

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/SIDPC/2021-288-001
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2021
RELATIF A L'OBLIGATION D'EQUIPEMENT DE CERTAINS VÉHICULES EN PÉRIODE
HIVERNALE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article D 314-8 du code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Valérie HATSCH préfète de la Lozère ;

VU le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;

VU l'avis favorable du comité du Massif central ;

CONSIDÉRANT les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'équipement pour certains véhicules, pendant la période hivernale, pour les axes des communes de la Lozère contribue à l'amélioration de la sécurité de tous ;

CONSIDÉRANT que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec les trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'article D 314-8 du code de la route définit d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'équipement des véhicules de catégories M1 à M3 et N1 à N3, en période hivernale, est obligatoire sur l'ensemble des communes du département de la Lozère.

Cette obligation est valable chaque année, à partir de 2021 et ce, du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 2 : Les obligations d'équipement en période hivernale sont les suivants :

1) **Pour les véhicules de catégories M1 et N1** (véhicules légers et véhicules utilitaires légers) : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques « hiver » ;

2) **Pour les véhicules de catégories M2 et M3** (cars et bus) : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques « hiver » ;

3) **Pour les véhicules de catégories N2 et N3** (poids lourds), **sans remorque ni semi-remorque** : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques « hiver » ;

4) **Pour les véhicules N2 et N3** (poids lourds), **avec remorque ou semi-remorque** : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Pour l'application du présent article, les pneumatiques « hiver » sont identifiés par la présence conjointe du « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S », « M&S ».

ARTICLE 3 : Des panneaux B58 et B59 seront implantés respectivement en entrées et sorties de zone d'obligation d'équipements en période hivernale sur les réseaux routiers concernés, c'est-à-dire en limite départementale. La signalisation sera complétée par le panneau d'information M11 b1 avec la mention « DU 01/11 AU 31/03 ».

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé, adressé à mes services,
- hiérarchique, introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux, formé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la réception du recours, équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 5 :

- La Directrice de Services du Cabinet de la Préfecture,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- la Présidente du Conseil départemental,
- Les Maires des communes,
- les Présidents des communautés de communes ,
- le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du massif Central,
- le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes méditerranée,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée :

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère,
- à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- à la Présidente du Conseil départemental,
- aux Maires des communes,
- aux Présidents des communautés de communes ,
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du massif Central,
- au directeur de la direction interdépartementale des routes méditerranée,

La préfète

SIGNE

Valérie HATSCH